

Session de Heidelberg – 1887

**Jurisdiction nationale et internationale
en matière des prises maritimes**

(Rapporteur : M. August de Bulmerincq)

Les Résolutions de 1887 forment les §§ 85-122 du "Règlement international des prises maritimes" dont les premiers 84 paragraphes furent déjà votés en 1882 et 1883.

11. De l'organisation et de la procédure du tribunal des prises maritimes

§85. L'organisation des tribunaux de prises de première instance demeure réglée par la législation de chaque Etat.

§86. Si un arrangement amiable n'a pas réussi, les procès de prises vont directement du tribunal d'instruction des prises de l'Etat capteur, au tribunal des prises maritimes national de première instance, lequel, après avoir examiné l'affaire, assigne les parties intéressées, savoir : l'Etat capteur et les capturés, qui se font représenter tous deux auprès du tribunal par des mandataires, lesquels signent aussi les mémoires présentés dans le procès. Le tribunal vérifie les pouvoirs des mandataires, qui doivent être dûment constitués.

§87. Au cas où le tribunal, au bout de la quinzaine après réception de l'affaire, ne publierait pas l'invitation aux parties de se présenter, celles-ci auraient le droit d'adresser une plainte à l'instance internationale supérieure pour cause de retard dans la procédure.

§88. Le tribunal constate :

1. Si la saisie est légale en la forme et au fond ;
2. Si elle doit être maintenue ou levée, c'est-à-dire s'il faut adjuger la propriété du bien saisi à l'Etat capteur ou bien si l'on doit restituer aux capturés le navire ou les marchandises ;
3. Si le fait qui a motivé la saisie, constitue une infraction à une disposition du Droit des Gens.

§89. Le tribunal fait compléter au besoin par le tribunal d'instruction la constatation du fait, et examine et décide l'affaire, même en l'absence de requêtes et conclusions des parties.

§90. Les mandataires, après avoir déposé un cautionnement pour les frais de justice, dont le tribunal fixe le montant, sont autorisés à remettre au tribunal un mémoire, des motions ou réclamations dans un délai de quatre semaines, en y joignant les documents sur lesquels est basé l'exposé et en énumérant les preuves que les parties font valoir.

§91. Le tribunal invite de suite les mandataires à prendre connaissance du mémoire de la partie adverse et à y répondre par écrit dans un délai de quinze jours. Le tribunal et les mandataires ayant pris connaissance de ces réponses, jour est fixé pour les débats publics. Pour ces débats, le président ouvre l'audience par un exposé historique de l'affaire. Les parties font acter leurs répliques et conclusions, et la discussion se fait, à la fois, sur plusieurs réclamations soulevées.

§92. Si le tribunal juge nécessaire une production de preuves ou si l'une des parties ou toutes deux la proposent, et que le tribunal y consente, ce dernier ordonne de terminer la production de preuves dans un délai de quinze jours. Ce délai peut être prorogé par le tribunal à raison des distances. Après l'expiration du délai fixé, le tribunal informe les parties par écrit, dans les huit jours, du résultat de cette production de preuves, et fixe pour les débats une nouvelle audience dans laquelle il procède comme dans la précédente. Les parties peuvent fournir, dans leurs plaidoiries et conclusions orales, des preuves et faits nouveaux.

§93. Dans le cas où le représentant de l'Etat capteur n'a présenté aucune motion ou que les capturés n'ont fait valoir aucune réclamation, le tribunal procède, après l'expiration du délai pour les motions ou les réclamations, à la décision de l'affaire suivant l'état où se trouve en ce moment la procédure. Il en est de même lorsque les parties, ou l'une d'elles, ne comparaissent pas à l'audience fixée pour les débats, tous les délais étant forclusifs. Il n'est pas admis de requête pour restitution en entier.

§94. Un délai de quinze jours est fixé pour le prononcé du jugement, ce délai courant à partir de la clôture des débats. Au cas où le tribunal laisserait passer ce délai sans rendre sa décision, les parties auraient le droit de porter plainte relativement au retard auprès du tribunal d'appel.

§95. Le jugement énonce :

1. A qui l'on doit remettre le navire et la cargaison, ou le montant du prix de la vente publique effectuée, ou la somme payée par le propriétaire si on lui a délivré le navire ou la cargaison ;
2. Quel dédommagement sera donné, à qui, et par qui, dans les cas : a) de l'arrêt ou de la saisie illégitimes ou illégaux par les officiers de vaisseaux de guerre ; b) du retardement de la procédure ou de la décision du procès, et c) de la libération du navire et de la cargaison ;
3. Si les cautionnements déposés seront restitués, jusqu'à concurrence de quelle somme, et à qui cette restitution doit se faire ;
4. Laquelle des deux parties aura à supporter les frais occasionnés par le navire, la cargaison et la procédure, s'il y a lieu de rembourser les frais de transport aux capturés ou si ceux-ci les perdront parce qu'ils ont enfreint le règlement ;

5. Une décision touchant le sort de l'équipage du navire capturé, dans le cas où le tribunal d'instruction ne l'a pas déjà mis en liberté.

§96. Le jugement sera publié et les mandataires des parties seront cités à cet effet. Au cas où l'un ou l'autre ne comparaitrait pas au jour fixé, le tribunal en dressera procès-verbal et le jugement sera considéré comme publié. Le tribunal délivre, sur la demande d'un mandataire, des copies du jugement publié. Lors de la publication, connaissance est donnée des dispositions relatives à l'appel.

§97. Procès-verbal est dressé de tous les débats, des conclusions, du jugement et de sa publication, et lecture en est donnée aux mandataires. Le procès-verbal, rectifié et complété au besoin, est signé par le président et le greffier.

§98. L'exécution du jugement se fait en vertu de celui-ci par le tribunal d'instruction.

§99. Le jugement est exécutoire lorsque le mandataire d'aucune des parties n'a interjeté appel contre la décision du tribunal des prises dans le délai voulu. Le jugement dont appel ne peut être exécuté que moyennant caution.

12. De l'organisation et de la procédure du tribunal international des prises maritimes

§100. Au début de chaque guerre, chacune des parties belligérantes constitue un tribunal international d'appel en matière de prises maritimes. Chacun de ces tribunaux est composé de cinq membres désignés comme suit :

L'Etat belligérant nommera lui-même le président et un des membres. Il désignera en outre trois Etats neutres qui choisiront chacun un des trois autres membres.

§101. Tout procès de prise peut être déféré, sur demande des parties produite dans un délai de vingt jours, au tribunal international d'appel. L'introduction et la justification de l'appel se font en même temps et les délais courent à partir du jour du prononcé du jugement par le tribunal, ce jour non compris.

§102. L'appel s'adresse au tribunal national des prises maritimes, lequel le notifie à la partie adverse, qui exige de l'appelant un dépôt de cautionnement pour le payement des frais de justice.

§103. La justification de l'appel indique et motive les différents griefs se rapportant à des points déterminés du jugement du tribunal national des prises maritimes.

§104. Le tribunal national des prises maritimes, en communiquant le mémoire d'appel à la partie adverse, l'invite à présenter une réplique dans un délai de quinze jours. A l'expiration de ce délai, ledit tribunal envoie les actes et le mémoire d'appel avec la réplique au tribunal international d'appel. Le tribunal national pourra accorder une prorogation de délai pour cause légitime.

§105. La procédure devant le tribunal international d'appel est, en général, celle du tribunal des prises maritimes.

§106. Le jugement ou l'arrêt de l'instance d'appel sera motivé et rendu en se basant sur un rapport écrit du président du tribunal, et en tenant compte des preuves et faits nouveaux que l'on aurait produits dans la procédure d'appel.

§107. Il n'est admis, au sujet de la procédure et du jugement, ni pourvoi ou demande de restitution en entier, ni requêtes et observations des consuls et agents des Etats.

§108. Le jugement d'appel est prononcé en présence des mandataires des parties assignées à cet effet, auxquels, sur leur demande, copie est donnée. Il sera, en outre, publié dans un ou plusieurs journaux.

§109. Après la publication, le tribunal national des prises maritimes sera requis pour l'exécution du jugement.

13. Du droit matériel concernant le jugement des procès de prise et de reprise

A - Procès de prise

§110. Aucun navire marchand, ni aucune cargaison appartenant à un particulier, ennemi ou neutre, aucun navire naufragé, échoué ou abandonné, ni aucun bâtiment de pêche, ne peuvent être objets de prise et condamnés qu'en vertu d'un jugement des tribunaux de prises et pour des actes prohibés par le présent Règlement.

§111. Les tribunaux de prises sont obligés de juger d'après les règles du droit international.

§112. Les tribunaux de prises ne peuvent condamner des prises ennemies ou neutres que pour les faits suivants :

1. Transport prohibé en temps de guerre ;
2. Violation de blocus ;
3. Résistance à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie ;
4. Actes de participation de navires privés à des hostilités des belligérants.

§113¹ Pour qu'il y ait condamnation du chef de transport prohibé en temps de guerre, il faut :

1. Qu'un transport de contrebande soit à destination d'un belligérant ;
2. Qu'un service de transport interdit soit pour son compte ;
3. Que l'objet transporté soit lui-même prohibé ;
4. Que le navire soit pris en flagrant délit.

§114. Pour qu'il y ait condamnation du chef de violation de blocus, il faut :

1. Que le blocus soit publié et effectif ;
2. Qu'il ait été porté à la connaissance du navire accusé, et que ce navire ait tenté de violer un tel blocus, selon les dispositions du présent règlement (§§ 43 et 44).

Il n'y a pas lieu à condamnation si un navire a pénétré à travers la ligne d'un blocus, ou dans une mer bloquée, par suite d'un accident, tel qu'une tempête, ou d'une erreur ; toutefois, ces faits devront être prouvés par le navire qui les allègue.

§115. La résistance d'un navire marchand à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie, doit être prouvée en fait et manifestée par des actes ; une simple protestation du navire résistant ne pourra motiver la condamnation.

§116. Dans le cas de participation d'un navire privé aux hostilités des belligérants, il faut que la participation soit prouvée et reconnue comme telle.

¹ Le texte primitif de ce paragraphe 113 adopté le 8 septembre 1887 à la Session de Heidelberg avait la teneur suivante :

"Pour qu'il y ait condamnation du chef de transport prohibé en temps de guerre, il faut :

- 1° que le transport soit à destination de l'ennemi ;
- 2° que l'objet transporté soit lui-même prohibé, c'est-à-dire contrebande ou quasi-contrebande de guerre ;
- 3° que la contrebande soit saisie en flagrant délit, ou qu'elle soit trouvée à bord du navire au moment de l'arrêt de celui-ci."

Le texte définitif fut accepté le 1^{er} septembre 1897 à la Session de Copenhague, en vue de mettre le Règlement sur les prises maritimes de 1887 en harmonie avec le Règlement sur la contrebande de guerre de 1897.

§117². La contrebande, ainsi que toute *chose* illégalement transportée sera confisquée, et les *personnes* et *troupes* illégalement transportées seront faites prisonnières, Le navire transportant ne sera condamné que :

1. S'il fait résistance ;
2. S'il transporte illégalement des agents, des militaires ou des dépêches pour un belligérant.

§118. Le navire sera condamné avec sa cargaison :

1. Dans le cas de violation de blocus (§ 114) ;
2. Dans le cas de résistance (§§ 112 et 115) ;
3. Dans le cas de participation à des hostilités des belligérants (§ 116).

B - Procès de reprise

§119. Tout navire privé, pris en temps de guerre par un navire de guerre d'un belligérant, peut être objet de reprise par un navire de guerre de l'autre belligérant, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel la prise est restée au pouvoir de l'ennemi avant d'être reprise.

§120. Toute reprise doit être reconnue comme telle et jugée par le tribunal national des prises maritimes.

§121. Le repreneur sera tenu de restituer la reprise au propriétaire légitime primitif, sauf le cas où celui-ci l'aurait fait servir à un but interdit par le règlement international.

§122. Il ne sera accordé de prime pour les re-captures que dans le cas où le navire et la cargaison seront adjugés au propriétaire primitif, lequel même ne restituera que les dépenses occasionnées par la reprise et vérifiées par le tribunal national des prises maritimes.

*

(8 septembre 1887)

² Le texte primitif de ce paragraphe 117 adopté le 8 septembre 1887 à la Session de Heidelberg avait la teneur suivante :

"La correspondance officielle et la contrebande transportées à destination de l'ennemi seront confisquées ; les troupes transportées à l'ennemi seront faites prisonnières. Le navire transportant ne sera condamné que

1° s'il fait résistance ;

2° s'il transporte des troupes à l'ennemi ;

3° si la cargaison transportée à destination de l'ennemi se compose principalement d'approvisionnements pour les navires de guerre ou pour les troupes de l'ennemi."

Le texte définitif du paragraphe 117 fut accepté le 1^{er} septembre 1897 à la Session de Copenhague, en vue de mettre le Règlement sur les prises maritimes de 1887 en harmonie avec le Règlement sur la contrebande de guerre de 1897.